

Résolutions de l'ALAI

1952 - 1960

16/19-04-1952 Congrès de Nîmes (45ème)

Résolutions

1. Projet de Convention universelle sur le droit d'auteur

L'ALAI, après avoir examiné le projet de Convention Universelle sur le droit d'auteur et les réponses de divers Gouvernements reçues à ce jour par l'Unesco, a adopté les résolutions suivantes:

ARTICLE 1er DE LA CONVENTION

Obligation pour les états de protéger le droit d'auteur

L'Association, constatant que le texte du projet ne contient qu'une énumération incomplète des œuvres susceptible de protection et demeure muet sur l'étendue et la nature de celle-ci, fidèle à sa doctrine traditionnelle, estime nécessaire que l'énumération des œuvres protégées, laquelle ne saurait en aucun cas être interprétée comme ayant un caractère limitatif, devrait être élargie de manière à englober les catégories traditionnellement incluses dans les lois nationales;

L'Association estime en outre qu'il y aurait lieu d'indiquer l'étendue de la protection ainsi que le caractère exclusif du droit et regrette qu'aucune mention ne soit faite du Droit moral de l'auteur reconnu par les conventions internationales existantes et la plupart des législations nationales.

ARTICLE II

Champ d'application et traitement national

L'Association n'a aucune observation à présenter.

ARTICLE III

Formalités

Alinéa 1

L'Association réaffirme son attachement à un système de protection exclusif de toutes formalités constitutives du droit;

Reconnaît que le texte proposé apporte une contribution notable à la solution du problème des formalités en réduisant celles-ci d'une manière appréciable;

Estime toutefois qu'il serait opportun d'insérer dans le texte un certain nombre de précisions, notamment

a) la déclaration que le fait que le symbole C figurant sur des exemplaires de l'œuvre vaut présomption que les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article III ont été remplies pour tous les exemplaires;

b) la déclaration que, pour les œuvres dont il n'existe qu'un seul exemplaire et qui, par suite, ne sont pas considérées comme publiées au sens des articles III et VI du projet de Convention, l'apposition du symbole C sera considérée comme suffisante pour assurer la protection,

Est d'avis que l'apposition du symbole lors de la première publication vaut pour toute la durée de protection prévue par la Convention.

Alinéa 3

L'Association est d'avis que cet alinéa devrait être supprimé, car il ne vise que des formalités de procédure; Si toutefois cet alinéa était maintenu, il y aurait lieu de réduire au minimum les conditions qu'il énonce et en tout état de cause de supprimer l'obligation du double dépôt.

ARTICLE IV

Durée

L'Association, à l'unanimité moins 3 abstentions, fait sienne la Proposition C, mais en substituant au délai de 30 ans post mortem celui de 50 ans.

ARTICLE V

Traduction

L'Association adopte le texte proposé par certaines et figurant en annexe; Elle admettrait toutefois que, pour les œuvres de caractère scientifique, le délai de 20 ans fût fixé à 10 ans; concernant l'alinéa 3, l'Association est d'avis qu'à défaut d'accord sur le texte de cet alinéa, les fonctions dévolues à l'organisme national pourraient être confiées à un organisme international.

ARTICLE VI

Publication

L'Association rappelle qu'elle a toujours considéré qu'une œuvre était publiée lorsqu'elle était portée à la connaissance du public et mise à sa disposition en un nombre d'exemplaires suffisant, quel que soit le mode de fixation matérielle de l'œuvre;

Elle estime que, par suite, le mot 'visuellement' devrait être supprimé du texte proposé, la notion de publication dans la Convention universelle devant s'harmoniser avec la même notion dans la Convention de Berne.

ARTICLE VII

Rétroactivité

L'Association est d'avis de modifier la rubrique de cet article en remplaçant le mot rétroactivité par l'expression application dans le temps. L'Association adopte l'article dans la rédaction actuelle en y ajoutant les termes de l'annexe (') sous la réserve que le bénéfice des dispositions de celle-ci soit étendue aux œuvres déjà publiées, les droits acquis devant être sauvegardés.

ARTICLE VIII

Dépôt et ratification

Alinéa 2

L'Association estime qu'à raison même du caractère universel de la Convention et des raisons qui l'ont inspirée, son entrée en vigueur doit être subordonnée à sa ratification par un grand nombre de pays signataires parmi lesquels devront se trouver un nombre appréciable d'Etats n'appartenant pas à l'Union de Berne ou qui ne sont pas liés par d'autres systèmes internationaux de protection.

ARTICLE XV

Sauvegarde des Unions

L'Association approuve la disposition figurant dans l'alinéa 1 de l'article XV, ainsi que le texte du protocole annexé;

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article XV, elle estime qu'une adjonction devrait être insérée dans celui-ci; aux termes de cette adjonction, les Etats de l'Union de Berne s'engageraient à ne pas admettre au bénéfice de la Convention universelle les États unionistes qui, ayant quitté l'Union de Berne après le 1er janvier 1951, adhéreraient ultérieurement à la Convention universelle.

ARTICLE XVI

L'Association, ayant pris connaissance avec intérêt du texte élaboré par les experts des Républiques américaines pour cet article, remarque qu'elle n'aurait aucune observation à formuler si la disposition proposée était limitée à la seule sauvegarde des Conventions panaméricaines;

En revanche, dans la mesure où cette clause présenterait un caractère général, l'Association ne peut donner son approbation qu'au texte de la recommandation adoptée par le Comité d'experts en droit d'auteur de l'Unesco, en novembre 1950 à Washington, texte ainsi conçu: 'En vue d'éviter de porter préjudice aux systèmes multilatéraux et bilatéraux de protection du droit d'auteur, tels que ceux de l'hémisphère américain, la Convention universelle devra affirmer d'une manière précise qu'elle ne pourra pas être interprétée comme diminuant les droits à la protection légale résultant de toute convention existante ou de tout traité bilatéral en vigueur.

Annexe: Toutefois, le bénéfice de la présente Convention peut être invoqué pour les œuvres qui sont considérées, dans l'État contractant où la protection est demandée, comme tombées dans le domaine public pour défaut d'accomplissement, dans ledit État, des formalités, pourvu qu'il s'agisse d'une œuvre non encore publiée dans ledit État au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Droits dits "voisins" du droit d'auteur

(Droit des artistes exécutants, droits des fabricants de phonogrammes, droits des organismes de radiodiffusion)

L'ALAI, après avoir pris connaissance de l'avant-projet de Convention internationale établi par le Comité d'experts de Rome (novembre 1951) et après avoir entendu les rapports qui lui ont été présentés à ce sujet et constaté les divergences de points de vue exprimées de part et d'autre, estime qu'il y a lieu d'examiner plus complètement toutes les questions se rattachant au problème des droits dits "voisins".

Les Groupes nationaux sont invités à mettre ce problème à leur ordre du jour et à faire connaître au Bureau de l'Association, dans un délai aussi court que possible, le résultat de leurs travaux.

Vœux

1. Projet de loi internordique et loi danoise du 30 mars 1946 sur la location et le prêt des livres

L'ALAI, ayant entendu la communication très documentée de M. le Professeur Torben Lund sur ces deux questions, a pris avec le plus vif intérêt connaissance des dispositions contenues dans ces textes,

Souhaite que les dispositions de la loi danoise du 30 mars 1946, dont l'application dans ce pays a prouvé l'efficacité et a procuré aux auteurs nationaux des profits intéressants, soient examinées avec la plus grande attention par les Gouvernements et organisations intéressés des autres pays, dans l'espoir qu'une solution relative au même objet puisse intervenir dans leurs législations respectives.

2. Projet de loi luxembourgeois

L'ALAI, après avoir entendu l'exposé présenté par M. Raoul Castelain sur les dispositions principales du projet de loi actuellement en préparation au Luxembourg pour remplacer la législation ancienne,

Exprime le vœu que ce projet ne s'écarte pas des dispositions de la Convention de l'Union de Berne dans son texte de Bruxelles ratifié par le Gouvernement Luxembourgeois, et que soit accordé aux auteurs le libre exercice de leurs droits et la possibilité pour eux d'assurer la protection et la défense de ceux-ci par les moyens qui leur paraissent les plus satisfaisants, souhaite, en ce qui concerne le régime de la radiodiffusion, que les dispositions adoptées n'aillent pas au-delà des possibilités ouvertes aux Gouvernements par la Convention de Berne révisée à Bruxelles, article 11 bis.

3. Loi turque du 10 décembre 1951

L'ALAI, après avoir entendu le rapport de M. Jean Vilbois sur les dispositions concernant le 'droit moral' dans la récente loi turque, Prend acte avec satisfaction du mesures contenues dans cette loi pour assurer la protection du droit 'moral' des auteurs et en assurer la sanction.

4. Télévision

L'ALAI, connaissance prise des observations présentées par Me Valerio de Sanctis sur le régime de la télévision en Italie,

Se déclare en faveur de la poursuite de l'examen des questions intéressant le droit d'auteur en matière de télévision,

Considère que le problème de la télévision ne se présente pas dans des conditions identiques à celui des autres modes de diffusion à distance,

Souhaite que les dispositions légales, qui pourraient être adoptées dans ce domaine, ne portent aucune atteinte au droit exclusif de l'auteur.

5. Loi bulgare du 12 novembre 1951

L'ALAI prend acte du contenu de la communication présentée par M. P.F. Devaux sur les principales dispositions de la récente loi bulgare du 12 novembre 1951,

Attire l'attention du Bureau international de Berne sur les divergences qui paraissent s'affirmer entre ces dispositions et celles de la Convention d'Union de Berne,

Souhaite que les dispositions contenues dans ladite loi, qui s'écartent du système de ladite Convention, ne soient en aucun cas applicables aux auteurs appartenant aux Pays de l'Union de Berne en ce qui concerne la protection de leurs droits en Bulgarie.

10/14-09-1954 Congrès de Monte-Carlo (46ème)

Résolutions

1. Sur les droits voisins

Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale réuni a Monte-Carlo du 10 au 14 septembre 1954,

A pris connaissance du vœu exprimé par la Conférence diplomatique de Bruxelles, de l'avant-projet élaboré par le Comité d'experts à Rome en 1951 et des travaux de la Commission spéciale créée au sein de l'ALAI.

Rend hommage à la qualité de l'œuvre accomplie par cette Commission;

Estime que les questions posées sont d'un intérêt pratique et incontestable;

Constate que certaines dispositions contenues dans le projet de cette Commission, établi sur la base de l'avant-projet des experts de Rome, ont suscité des observations et qu'elles ont éveillé des doutes en ce qui concerne l'incidence sur les droits des auteurs de certains droits reconnus aux artistes exécutants et aux fabricants de phonogrammes;

Considère, en ces conditions, qu'il doit être procédé à une étude complémentaire et renvoie à cette fin le projet à la Commission;

Recommande à celle-ci de prendre en considération les interventions, faites au cours des débats, tendant à sauvegarder la primauté du droit d'auteur et de tenir compte tant des incidences économiques que peut comporter la reconnaissance des droits voisins, que de l'évolution susceptible d'intervenir dans les mois à venir;

Emet l'espoir qu'une entente entre les groupements de professionnels, parmi lesquels les sociétés d'auteurs, vienne faciliter la solution des problèmes posés par le projet de la Commission.

2. Sur la cinématographie

Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, après avoir entendu l'exposé général de Me Raoul Castelain et pris pour base de discussion le rapport complémentaire de M. A. Tournier,

Constate avec satisfaction que les représentants des auteurs et les représentants de la Fédération internationale des associations de producteurs de films sont également convaincus qu'une solution rationnelle aux problèmes cinématographiques peut être trouvée sur le plan concret des accords contractuels.

Le Congrès unanime note que les points de vue se sont considérablement rapprochés et que les quelques difficultés particulières, qui subsistent encore, pourront être rapidement résolues, et à cet égard, il décide, conformément d'ailleurs au désir qui a été exprimé par les organismes intéressés, de poursuivre en commission l'étude des moyens propres à donner aux deux parties toute sécurité pour une exploitation sans trouble, en ce qui concerne l'exercice du droit moral ainsi que des droits de reproduction et de représentation publique.

3. Sur le respect de la protection de la propriété intellectuelle

Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale invite le Comité exécutif à provoquer, en accord avec les Groupes nationaux intéressés, toutes démarches diplomatiques opportunes auprès des Gouvernements ou par leur intermédiaire en vue d'assurer: l'inclusion, dans les actes reconnaissant l'indépendance d'Etats précédemment soumis à un contrôle extérieur, d'une clause assurant le maintien par l'Etat successeur des obligations découlant de la Convention d'Union et de la Convention universelle quand elles étaient applicables,

l'inclusion dans ledit acte d'indépendance d'une clause assurant le maintien de la législation protectrice de la propriété littéraire et artistique, conforme aux Conventions, même quand les Conventions n'étaient pas applicables par voie conventionnelle mais par l'effet d'une législation interne.

4. Sur la coordination internationale

L'Association littéraire et artistique internationale salue la présence à Monte-Carlo des représentants du Bureau de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l'Unesco, du Conseil de l'Europe, de la Chambre de commerce internationale, de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de membres de groupements s'intéressant aux droits des auteurs dans leurs répercussions internationales.

Et ayant pris connaissance avec satisfaction de la résolution formulée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, définissant sa doctrine vis-à-vis des autres organisations internationales, quant à l'opportunité d'entretenir une liaison constante avec les divers organismes intéressés,

Considérant l'intérêt social que présente le développement des lois et des règlements destinés à assurer un parfait exercice du droit international des auteurs,

Affirme la nécessité de voir s'établir dans chaque pays des liaisons administratives étroites entre les institutions ou services poursuivant des buts analogues, en vue de développer la connaissance et le respect des Conventions internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Souhaite:

- 1) que soit maintenue et développée une coordination entre les divers organismes intergouvernementaux compétents, qui ont à intervenir en matière de droits intellectuels,
- 2) que se poursuivent les relations entre ces organisations non-gouvernementales, d'une part, et l'Association littéraire et artistique internationale, d'autre part.

A cet effet,

Déclare que son concours reste, comme par le passé, acquis au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui, depuis 1886, veille sur la Convention d'Union de Berne, ainsi qu'aux autres institutions intergouvernementales et notamment à l'Unesco et au Conseil de l'Europe, et charge son Comité exécutif de collaborer pour la poursuite de ses travaux avec les groupement intéressés par la défense des droits intellectuels, tels que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs.

03/08-09-1956 Congrès d'Amsterdam (47ème)

Résolutions

1 . relative aux droits dits 'voisins'

Le Congrès,

Examinant à nouveau les problèmes soulevés par les revendications des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et se référant à la résolution prise à ce sujet lors du dernier Congrès tenu en 1954 à Monte-Carlo, se réjouit de la collaboration établie conformément à cette résolution au sein de la Commission mixte ALAI-CISAC,

Constate avec intérêt qu'il a été proposé que les secrétariats de l'Union de Berne et de l'Unesco poursuivent leurs études dans le domaine des droits dits 'voisins', envisagés sous leurs aspects juridiques pratique, économiques, sociaux et autres et examinent les répercussions que la reconnaissance de ces droits sur le plan international pourrait avoir sur les intérêts du public, des auteurs, des producteurs de films et des usagers d'enregistrements sonores ou visuels et de radioémissions,

Est d'avis que les études doivent, en effet, être poursuivies pour déterminer sur des fondements précis la nature et l'étendue de la protection, ainsi que les conditions d'exercice des éventuels droits dits 'voisins' et estime souhaitable que des contacts soient établis, notamment sur le plan national, entre tous les intéressés au premier rang desquels figurent les auteurs, avant que des avant-projets de convention internationale puissent être valablement formulés en la matière,

Ayant pris connaissance du 'projet de convention internationale', approuvé par le Comité d'experts de l'OIT, réuni à Genève en juillet 1956, considère que ce projet n'apporte pas de solutions satisfaisantes aux divers problèmes soulevés,

Sous réserve des avis exprimés ci-dessus,

Estime, en les considérant comme essentiels et en les approuvant comme tels, que les principes contenus dans le document qui lui a été présenté sous le nom de Principes inter-auteurs doivent constituer en tout état de cause la base d'une éventuelle convention internationale, notamment en tant qu'ils assurent la primauté du droit d'auteur,

Juge cependant nécessaire de modifier diverses dispositions et de plus renvoie certains points à une étude complémentaire par les commissions compétentes,

Décide qu'il sera établi un rapport général résumant et précisant l'état de ses travaux, fait confiance au Comité exécutif pour apporter, s'il y a lieu, les aménagements nécessaires aux dispositions réservées.

2. relative au Copyright Bill britannique

Le Congrès,

Vivement ému par les observations qui lui ont été présentées par l'un de ses membres sur certaines dispositions du Copyright Bill actuellement en discussion devant le Parlement britannique, et en particulier par celle ayant trait à la question de la radiodistribution (diffusion services),

Décide la constitution d'une commission spéciale chargée d'étudier cette question, prie le Comité exécutif de nommer cette commission et invite celle-ci à donner au Comité exécutif son avis dans le plus bref délai pour la suite que ce Comité décide de donner à la question ainsi posée.

3. relative aux magnétophones, microfilms et photocopies

Le Congrès,

Considérant,

que le droit de reproduction de l'auteur est absolu et couvre tous les modes d'utilisation de son œuvre,

que le principe et la portée des exceptions admises par certaines législations à ce droit de reproduction, spécialement en ce qui concerne l'usage privé, se trouvent dépassés par l'apparition des techniques modernes,

qu'il en est ainsi notamment de la photocopie, du microfilm et du magnétophone, que la facilité de reproduire les œuvres protégées par ces moyens nouveaux et la multiplicité des buts recherchés permettent de craindre qu'il n'en résulte un préjudice sérieux pour les auteurs,

Emet le vœu que les législations nationales règlent l'utilisation de tous les moyens de reproduction de telle façon que les intérêts légitimes des auteurs soient efficacement sauvegardés dans tous les domaines.

4. vœu relatif aux arts appliqués

Le Congrès,

Emet le vœu que, dans le cadre actuel des conventions internationales, les législations nationales assurent aux dessins et modèles industriels une protection aussi efficace que possible aussi bien par les dispositions spéciales que, le cas échéant, si le dessin ou modèle présente le caractère d'une création artistique, par l'application des règles relatives au droit d'auteur.

5. relative aux arts appliqués

Le Congrès,

Considère, à l'issue du débat institué sur la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels, que le Comité exécutif de l'Association devrait prendre, dans un avenir proche, l'initiative d'une réunion de travail de l'Association en vue de poursuivre l'étude commencée et de rechercher les solutions propres à assurer une protection efficace dans ce domaine,

Exprime aussi le désir que cette étude soit poursuivie en liaison avec les groupements internationaux s'intéressant à cette question.

14/19-09-1959 Congrès d'Athènes (48ème)

Résolutions

1. sur la révision de la loi grecque

L'ALAI, réunie en Congrès à Athènes du 14 au 19 septembre 1959,

Ayant pris connaissance de l'avant-projet de la loi grecque de 1940 sur la propriété littéraire et artistique - qui sert de base à la préparation de la nouvelle loi hellénique - ainsi que des problèmes soulevés par la réglementation prévue par cet avant-projet,

A procédé à une discussion générale et à des échanges de vues approfondis sur un certain nombre de points évoqués plus spécialement par le Rapporteur général, M. Tassos Ioannou, dans son excellent rapport, il est apparu au Congrès que les questions ci-après méritent un examen particulier au cours de la suite des travaux préparatoires de la loi:

- 1) la réglementation des conditions de protection des œuvres posthumes et, notamment des résultats des fouilles des archéologues;
- 2) la réglementation du droit au respect des œuvres tombées dans le domaine public et, notamment, des trésors de la culture hellénique;
- 3) la réglementation relative à la protection des œuvres photographiques;
- 4) la réglementation relative à la protection des œuvres cinématographiques;
- 5) l'éventualité de l'institution du droit de suite;
- 6) la notion de l'exécution publique;
- 7) les problèmes relatifs aux droits dits 'voisins'.

2. sur les œuvres d'art appliqué, dessins et modèles

Considérant qu'il est désirable que les créateurs jouissent dans le plus grand nombre de pays d'une protection efficace pour les œuvres d'art appliqué, les dessins et modèles,

L'ALAI, réunie en Congrès à Athènes du 14 au 19 septembre 1959,

Estime que dans l'immédiat, en ce qui concerne les dessins et modèles, aux sens divers donnés à ces termes dans les différents pays, il est souhaitable que l'Arrangement de

La Haye soit révisé d'une façon permettant à un plus grand nombre de pays d'y adhérer;

a) qu'il convient de simplifier le plus possible la procédure internationale du dépôt et de l'enregistrement dans le cadre dudit Arrangement,

b) que cette procédure doit être aussi peu onéreuse que possible et qu'elle doit être organisée de telle sorte qu'elle rende la fraude malaisée;

c) que la question relative à la durée minima de la protection devrait faire l'objet d'une étude attentive;

d) qu'il en est de même de la question concernant la date à partir de laquelle le dépôt international produit ses effets, celle-ci devant être fixée de telle sorte que soit évité tout risque d'appropriation indue par des tiers;

Estime en outre:

a) que la protection résultant du dépôt international ne doit pas porter atteinte à celle qui peut être revendiquée ou accordée à d'autres titres; que la Conférence des experts de La Haye devrait cependant tenir compte de l'article 2, alinéa (5), in fine, de la Convention d'Union de Berne;

b) que, pour rendre possible à certains pays, non membres de l'Union de Paris, d'adhérer à l'Arrangement de La Haye, sans pour autant entrer dans cette Union, il serait utile d'étudier les conditions moyennant lesquelles il pourrait en être ainsi.

3. sur la cinématographie et la radiodiffusion

L'ALAI, réunie en Congrès à Athènes du 14 au 19 septembre 1959,

Ayant pris connaissance avec intérêt d'une part des rapports présentés sur la cinématographie par MM. Castelain, Hesser et le Dr Reimer, ainsi que du contenu de la note adressée au Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur le rapport de M. le Professeur Lyon-Caen et, d'autre part, sur la radiodiffusion, par M. le Professeur Bergstrom,

Reconnaît l'importance des différents problèmes évoqués dans ces rapports;

Prend acte des termes de la réponse adressée au Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur le rapport de M. le Professeur Lyon-Caen;

Décide de maintenir à l'ordre du jour de ses travaux ces deux catégories de problèmes et de suivre leur évolution sur le plan international.

4. sur les droits dits 'voisins'

L'ALAI, réunie en Congrès à Athènes du 14 au 19 septembre 1959,

Ayant entendu l'exposé présenté par M. Valerio De Sanctis sur l'état actuel des problèmes que soulève le projet l'élaboration d'une Convention internationale sur les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et, notamment, sur la perspective de la réunion d'un nouveau Comité d'experts,

Attire l'attention des institutions intergouvernementales chargées de l'élaboration de cet accord international sur les résolutions prises en août 1958 à Genève par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur relatives à la participation de représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées au Comité d'experts avec plein droit de participation aux débats;

Souhaite, dans l'état actuel de la procédure, que les experts puissent examiner l'ensemble des problèmes qui leur seront soumis sans être liés par des restrictions quelconques, notamment par des textes déjà existants.

5. sur le statut fiscal des auteurs

L'ALAI, réunie en Congrès à Athènes du 14 au 19 septembre 1959,

Ayant pris connaissance du rapport de M. Claude Masouyé sur les questions fiscales intéressant les créateurs intellectuels,

Souhaite que des règles équitables soient appliquées dans tous les pays en matière d'imposition sur les revenus et de droits de mutation par décès, notamment par l'extension et l'amélioration des accords bilatéraux ayant pour objet d'éviter toute double imposition;

Décide de poursuivre l'étude de ces problèmes en liaison avec les institutions intergouvernementales et les organisations professionnelles internationales et nationales intéressées.

Vœu

Vœu adopté Par le 48e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale sur la Prolongation de la durée de protection 'Post mortem auctoris'

Le Congrès,

Rappelant sa doctrine en matière de durée du droit d'auteur dans le domaine international,

Constatant, entre autres, qu'après la révision de la Convention d'Union de Berne à Bruxelles en 1948, le délai général de protection jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur ne constitue désormais, qu'un minimum de protection dans les rapports entre pays unionistes; que, d'autre part, les mesures de prorogation de la durée du droit d'auteur adoptées par certains pays après la première et la deuxième guerre mondiale ont dépassé dans le domaine national le minimum de protection et ont conduit à une situation très complexe, en ce qui concerne les modalités de leur application au point de vue international;

En présence de la proposition présentée par le Gouvernement italien dans le cadre du Conseil de l'Europe, afin d'établir entre les pays européens une durée de protection uniforme du droit d'auteur, alignée sur la durée la plus longue et plus précisément jusqu'à 80 ans après la mort de l'auteur,

Souhaite le plus vif succès à la proposition généreuse du Gouvernement italien en faveur des créateurs des œuvres de l'esprit;

Considérant toutefois que la question n'est pas nécessairement limitée aux pays membres du Conseil de l'Europe, le Congrès estime qu'il pourrait être préférable qu'elle soit résolue dans le cadre de la Convention d'Union de Berne, par le moyen d'un protocole additionnel ouvert à l'adhésion des pays unionistes liés par l'Acte de Bruxelles.